



RÉPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N : 2025 - 0232

Service : Affaires Générales

RÉGIE D'AVANCES POUR LES CHEQUES SERVICE NOMINATION DE RÉGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLÉANTS

-°00°-

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

Vu la délibération N°008 en date du 28 mars 22 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la décision n° 24111 du Maire en date du 21 juin 2024 instituant une régie d'avances pour les chèques service ;

VU l'arrêté municipal N°2024-0232 en date du 28 août 2024 portant nomination de régisseur et mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 juillet 2025 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 04 août 2025 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 04 août 2025 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté municipal N°2024-0232 en date du 28 août 2024 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Madame Zohra ATMANI est nommée, à compter du 1^{er} septembre 2025, régisseur titulaire de la régie d'avances pour les chèques services avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Zohra ATMANI sera remplacée par Monsieur Ali KARABADJI ou Monsieur Ahmed AHCINI mandataires suppléants.

Le remplacement ne pourra s'effectuer qu'après une opération de passation de caisse.

ARTICLE 3 :

Madame Zohra ATMANI percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 140 € qui pourra être revue à la hausse ou à la baisse en fonction du montant de l'avance consentie au régisseur l'année considérée. L'indemnité du régisseur titulaire est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique.

ARTICLE 4 :

Monsieur Ali KARABADJI ou Monsieur Ahmed AHCINI percevront une indemnité de maniement des fonds calculée sur la même base qu'à l'article 3, au prorata temporis pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

La régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, le Comptable Public Assignataire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le 5 - AOUT 2025

Le Maire,
Gérard LARRAT



La Régisseuse

Vu pour acceptation

Zohra ATMANI

Les Mandataires Suppléants

Vu pour acceptation

Ali KARABADJI

Vu pour acceptation

Ahmed AHCINI



CERTIFICAT EXECUTOIRE

Compte tenu de la publication par affichage le 5 - AOUT 2025

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.
Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : reglementation@mairie-carcassonne.fr